

Le cumul d'activités



[Article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.](#)

[Article 25 octies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.](#)

[Décret 2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels.

Lien avec le site service-public [conditions de travail d'un agent public dans le privé.](#)

Le fonctionnaire détient nombre de droits et obligations. Parmi les obligations, il existe celle qui lui impose un investissement total dans ses fonctions : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.* » (extrait de la loi dite Le Pors, article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Certaines tâches lui sont même interdites.

Les activités interdites

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, **s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein,**
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Il existe néanmoins des dérogations autorisant les agent-e-s publics (fonctionnaires et agent-e-s contractuel-le-s) à cumuler une activité accessoire avec son activité principale d'agent-e public.

Les conditions d'autorisation de ces cumuls se sont renforcées en 2017. En effet, il n'est

désormais plus possible d'exercer certaines activités accessoires en cas de temps complet de l'agent-e.

C'est désormais le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 « [relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#) » qui encadre ces conditions.

Il existe certaines activités accessoires autorisées sans aucune démarche, mais la plupart nécessiteront une demande d'autorisation.

Les activités accessoires autorisées sans démarche

L'agent-e peut sans autorisation :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- gérer son patrimoine (exemple : louer un bien),
- créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les [obligations](#) de secret et de discrétion professionnels,
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif,
- exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique. Par exemple, un professeur d'enseignement artistique peut donner des cours particuliers pour son propre compte (donc en libéral), car cet enseignement relève de la compétence qu'il exerce pour son employeur public.

Le cumul d'activités avec autorisation préalable

1) Les activités accessoires avec autorisation préalable

L'activité doit entrer dans une des catégories suivantes :

- [activités de services à la personne](#) exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- vente de biens fabriqués par l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- travaux de faible importance chez des particuliers,
- activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- activité de conjoint collaborateur (époux/se ou partenaire de Pacs) dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin,
- activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.

Bon à savoir : un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation ou d'études, n'est pas considéré comme une activité rémunérée, même s'il donne lieu au versement d'une gratification. Il n'est donc pas concerné par les règles de cumul d'activité.

2) La création ou la reprise d'entreprise

Pour créer ou reprendre une entreprise commerciale l'agent-e doit accomplir **un service à temps partiel au moins égal à un mi-temps.**

Les démarches

1) Dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire

L'agent-e qui envisage d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doit en faire la demande par écrit à son administration qui en accuse réception. Vous trouverez [ici le formulaire à remplir.](#)

L'administration dispose d'un mois pour répondre à compter de la réception de la demande et de 2 mois en cas de demande d'information complémentaire.

Un délai de 15 jours est laissé à l'administration pour inviter l'agent-e à compléter sa demande.

Si l'administration n'a pas répondu dans le délai d'un mois (ou 2 mois si l'autorité demande des informations supplémentaires), **la demande est rejetée.**

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent-e doit alors demander une nouvelle autorisation. L'activité accessoire doit être **compatible avec les fonctions de l'agent-e** et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci.

2) Dans le cadre de la reprise ou la création d'une entreprise

L'agent-e à temps complet ou partiel doit solliciter [l'autorisation](#) de son administration au moins trois mois avant la date de la création ou reprise de cette activité.

L'administration, après vérification du dossier et des conditions d'exercice de l'activité à temps partiel dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, saisit la [commission de déontologie.](#)

La commission rend son avis dans un délai de 2 mois. L'agent-e peut être autorisé-e à cumuler sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public **pendant 2 ans, renouvelable 1 an** (nouvelle demande à déposer un mois avant le terme de la 1^{ère} période).

Pour en savoir plus

Vous trouverez ici toutes les informations officielles sur le sujet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des précisions.